



Le Bulletin

*des Juges Consulaires du
Tribunal de Commerce de Charleroi*

*Président Consulaire 2005 – 2008
Robert Baert*

*Périodique d'information
n° 15 février 2007*

Les missions du juge commissaire

Il n'est pas toujours aisé pour le juge consulaire de s'y retrouver dans les différentes fonctions et prérogatives qui sont les siennes, dans le suivi des faillites dans lesquelles il intervient.

Certes la loi du 08.08.1997 détaille les missions du juge commissaire, mais la lecture de celle-ci ne permet pas toujours, au premier coup d'œil, d'avoir un aperçu du rôle de ce dernier.

Nous nous sommes dès lors attachés à relever, de manière systématique, toutes les dispositions de la loi précitée et de l'Arrêté Royal du 10.08.1998 qui mentionnent le juge commissaire et à les classer d'une manière qui nous a paru assez logique et claire.

I. Désignation

- ◆ par le jugement déclaratif de faillite (art. 11)
- ◆ le juge-commissaire peut faire l'objet d'un remplacement, par décision du tribunal de commerce (art.31)

II. Prestations obligatoires du juge commissaire

- ◆ descente de faillite, si le tribunal le prescrit (art.11)
- ◆ accélère et surveille les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite (art.35)
- ◆ préside les réunions des créanciers du failli (art.35)
- ◆ surveille l'établissement de l'inventaire par le curateur et le signe (art.43)
- ◆ signe les PV de vérification des créances (art.67)
- ◆ renvoie devant le tribunal les créances contestées (art.68)
- ◆ après le premier PV de vérification des créances, convoque le failli en présence du curateur, pour recueillir l'avis du failli sur la meilleure réalisation possible de l'actif. (art. 75)
- ◆ surveille la réalisation des actifs par le curateur (art. 75)
- ◆ préside l'assemblée de créanciers qu'un créancier peut solliciter 3 ans après l'ouverture de la faillite ou qui peut être demandée par des créanciers représentant 1/3 des dettes (art.76)
- ◆ ordonne et préside l'assemblée des créanciers préalable à la clôture de la faillite, où le compte sera débattu

et avis donné par les créanciers sur l'excusabilité du failli (art.79)

- ◆ rend son avis sur l'opportunité de vendre un immeuble de gré à gré (art 116)

III. Rapports à établir par le Juge Commissaire.

- ◆ rapport concernant le curateur dont le remplacement est envisagé (art.31)
- ◆ rapport en vue de la désignation d'un *curateur ad hoc*, lorsque le curateur est empêché en raison d'un conflit d'intérêts. (art.32)
- ◆ fait rapport à l'audience de toutes les contestations nées de la faillite (art.35), sauf en ce qui concerne les contestations sur les créances à admettre au passif
- ◆ rapport, à l'attention du tribunal, sur la poursuite éventuelle des activités de l'entreprise faillie, lorsque cette poursuite est sollicitée par le curateur ou des tiers (art.47).
- ◆ Le J.C. transmet au Parquet, avec ses commentaires, le mémoire remis par le Curateur dans les deux mois de son entrée en fonction (art.60)
- ◆ rapport sur la demande faite par le curateur au tribunal, concernant le mode de réalisation des actifs (art.75)
- ◆ rapport au tribunal, suite à l'assemblée des créanciers, pour permettre à celui-ci d'ordonner la clôture de la faillite (art. 80): rapport notamment sur les circonstances de la faillite, devant permettre au tribunal de statuer sur l'excusabilité du failli.
- ◆ rapport au tribunal, qui doit statuer sur les contestations relatives aux revendications de biens (art.108)

- ◆ rend avis sur demande d'honoraires provisionnels du curateur (décision par le tribunal, sur avis conforme du juge-commissaire) art.33

IV. Décisions pouvant être rendues par le Juge Commissaire

- ◆ statue sur la demande du failli de pouvoir procéder lui-même à l'ouverture de son propre courrier (après PV de vérification de créances) en lieu et place du curateur. En cas de refus, le juge commissaire doit motiver sa décision (art.50)
- ◆ ordonne les mesures urgentes nécessaires pour la sûreté et la conservation des biens de la masse (art.35)
- ◆ peut procéder hors de son arrondissement à tous les actes relevant de ses attributions (art.35) s'il estime que des circonstances graves et urgentes le requièrent
- ◆ peut convoquer ou requérir des renseignements du failli ou des administrateurs de la société faillie (art. 53)
- ◆ Après déclaration des créances et jusqu'au jour fixé pour le débat sur les contestations, peut ordonner la comparution d'un créancier ou la production de ses livres (art.66)
- ◆ peut entendre le failli ou le personnel de l'entreprise, sur les causes et circonstances de la faillite ou dans le cadre de la vérification de la comptabilité (art.55)
- ◆ peut en toutes circonstances convoquer une assemblée de créanciers (art.76)

- ◆ peut ordonner des paiements aux créanciers en en fixant la quotité (art.77)
- ◆ ordonne la vente publique des immeubles du failli, à la requête du curateur ou d'un créancier hypothécaire (art.100)
- ◆ ordonne l'apposition des scellés, à la demande du curateur (requête ou déclaration verbale au greffe) art.41 §2
- ◆ fixe les conditions auxquelles le curateur, s'il le souhaite, pourra employer le failli (art.59)
- ◆ désigne le notaire lorsque le curateur envisage de demander au tribunal l'autorisation de réaliser un immeuble de gré à gré (art.116)
- ◆ peut, sur demande du curateur et si l'intérêt de la masse l'exige, faire remettre ou abandonner une vente publique dont la date avait été fixée avant le jugement déclaratif de faillite (art 25)

V. Obligations du curateur à l'égard du Juge Commissaire.

- ◆ Dans les deux mois de son entrée en fonction, remet un mémoire au juge commissaire (art.60)
- ◆ remet au JC un état détaillé de la situation de la faillite, chaque année et pour la première fois douze mois après son entrée en fonction (art.34)
- ◆ fait viser par le juge commissaire l'état de répartition des sommes à verser aux créanciers (art.52)
- ◆ fait viser par le juge commissaire ses états d'honoraires et frais (art.52)

- ◆ doit recueillir l'approbation du JC pour pouvoir admettre les revendications de biens (art.108)

VI. Cas dans lesquels le curateur doit recueillir une autorisation du juge commissaire

Le curateur a besoin de l'autorisation formelle du juge commissaire pour :

- ⇒ mettre à charge de la masse faillie ses primes d'assurance de responsabilité civile professionnelle (art. 10, al.3 de l'A.R. du 10.08.1998)
- ⇒ mettre à charge de la faillite les honoraires et frais payés par des tiers, avocats, réviseurs, experts-comptables, conseillers techniques, experts gardiens ou autres. L'autorisation doit être préalable (art 10, al.1 AR 10.08.1998)
- ⇒ ne pas publier le jugement de faillite dans la presse, lorsqu'il apparaît que la faillite devrait être clôturée pour insuffisance d'actifs (art 38)
- ⇒ se faire aider pour la rédaction de l'inventaire, l'estimation, la conservation et la réalisation des actifs (art.43)
- ⇒ octroyer aux travailleurs licenciés une avance de fonds (art 46)
- ⇒ donner au failli et sa famille des meubles, effets ou secours alimentaires nécessaires (art.48)
- ⇒ vendre immédiatement des actifs risquant le dépérissement rapide (art.49)

- ⇒ conserver certaines sommes sur un compte bancaire, le solde devant être versé à la Caisse des Dépôts et Consignations (art.51)
- ⇒ transiger. Dans certains cas, il faut toutefois homologation du tribunal, après rapport du juge commissaire (art.58)
- ⇒ retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette (art.88)
- ⇒ payer des marchandises et les faire livrer au profit de la masse (art 107) lorsqu'un créancier exerce une revendication (art 104) ou son droit de rétention (art 106)
- ⇒ admettre des revendications ou s'opposer à des revendications en payant le prix convenu (art 108)

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

- ◆ les ordonnances du juge commissaire sont motivées et exécutoires par provision. Les recours contre ces ordonnances sont portés devant le tribunal (art. 35)
- ◆ Le Parquet avise le juge commissaire si le failli fait l'objet de certaines poursuites (art 61)

Benoît Hardy

**DE SABLE, DE
SOUDE ET DE
CHAUX.**

Le verre est une matière fabriquée à partir d'un mélange de sable, de soude et de chaux, chauffé à une température de 1300 degrés pour le faire fondre, le rendre liquide.

Contrairement à la plupart des autres matières que nous produisons, il ne se cristallise pas en refroidissant. Il devient plutôt un «liquide ultra refroidi» se comportant un peu comme le caramel et résistant à tout changement de la disposition de ses molécules.

Cela signifie qu'on peut manipuler le verre quand il est chaud pour lui donner toute une série de formes et qu'il conservera cette forme en refroidissant. Tous les objets en verre qui nous sont familiers sont tous passés de l'état liquide chaud à l'état rigide froid, sans subir de changement structurel.

Le verre est relativement facile à fabriquer et ses matières premières sont abondantes.

Il peut être recyclé et réutilisé indéfiniment. Il change peu avec le temps et n'est pas affecté par les matières corrosives, même par la plupart des acides. Il ne réagit pas avec son contenu, ne retient pas les odeurs et peut être complètement stérilisé.

Les liquides et l'air ne peuvent le traverser, mais la lumière y pénètre facilement. Il ne conduit pas l'électricité. Il peut être laminé, moulé,

soufflé et coulé tandis qu'il est fondu, et coloré à souhait.

Des origines : 4000 ans avant J.-C.

Les premiers verres fabriqués par l'Homme sont originaires de Mésopotamie, de Syrie ou d'Égypte.

Ils ne sont pas encore transparents ou translucides mais opaques, de couleur verte ou bleue.

Selon Pline (Pline l'ancien, 23-79 après J.-C.), ce seraient des marchands phéniciens qui, faisant cuire leurs aliments sur les rives du fleuve Bélus dans des marmites supportées par des blocs de natron, auraient vu couler une substance inconnue. Mais ceci n'est qu'une légende, car l'élaboration du verre nécessite une température très élevée (environ 1300 °C).

Des premiers pas : 1500 avant J.-C.

La création de fours permet d'atteindre de plus hautes températures, de travailler et de façonner la matière à l'état liquide. Le verre devient translucide et se développe alors un marché d'imitation des pierres précieuses.

Les premiers objets en verre creux (flacons, vases, pots) apparaissent au même moment. Ils sont coulés selon des techniques bien élaborées.

L'émail apparaît vers 1500 avant J.-C. Il s'agit d'une substance vitreuse constituée d'un produit incolore, le fondant, qui est teint dans la masse grâce à l'adjonction de certains oxydes métalliques.

Du verre soufflé : premier siècle avant J.-C.

La mise au point de la technique du verre soufflé est attribuée à la Syrie grâce à l'invention de la canne à souffler.

A partir de ce moment, la technique du soufflage se propage en Italie, puis en Gaule et en Espagne. A cette époque également, le verre « transparent » fait son apparition à Sidon (Phénicie), probablement à cause de la pureté des sables de la région et de la présence de natron.

Au premier siècle après J.-C.

Cette découverte entraîne la naissance d'une « industrie » du verre creux. Grâce au soufflage à la canne, l'artisan est à bonne distance de la source de chaleur et peut ainsi donner forme à des objets de plusieurs dizaines de centimètres.

Le verre incolore fait son apparition et se répand à partir du troisième siècle.

Il est obtenu par adjonction de manganèse, qui joue le rôle de « purificateur ». La teinte naturelle du verre, légèrement verdâtre, est due à la présence d'oxydes métalliques contenus dans le sable qui sert à sa fabrication.

Le verre coulé plat de +/- 5 mm d'épaisseur et de transparence relative fut utilisé pour vitrer les fenêtres (notamment à Pompéi) et va remplacer au fil du temps les minces plaques de mica ou d'albâtre.

A partir du cinquième siècle

Deux techniques de fabrication du verre soufflé plat apparaissent conjointement :

- le soufflage en couronne: produit principalement dans l'Ouest de la France et en Angleterre (technique utilisée jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle.
- le soufflage en manchon: produit en Europe centrale et de l'Est.

Ces deux procédés furent utilisés durant tout le Moyen Âge pour la fabrication des vitraux.

Du vitrail à la vitre

L'usage du verre à vitre était connu des romains mais fut peu utilisé dans l'architecture civile jusqu'au 15^{ème} siècle.

On se prémunit du vent et des intempéries par des moyens rudimentaires : volets de bois, toiles cirées, peaux ou papiers huilés.

Durant le Moyen Age, il y eut une longue stagnation du verre à vitre dans les maisons dont les fenêtres de petite taille n'étaient presque plus vitrées.

Au début du 14^{ème} siècle, la première verrerie à vitre voit le jour à Bézu-la-forêt (dans l'Eure) où sont fabriquées les feuilles planes (appelées aussi « verre de France ») inventées par Philippe Cacqueray.

En 1698, au château de Saint Gobain, Lucas de Nehou met au point le coulage des glaces.

En un mot

La matière a subi une longue évolution depuis son état naturel jusqu'aux dernières innovations pensées par l'Homme.

La recherche scientifique sur le verre n'a cessé de prendre de l'ampleur et de se développer pour mettre au point (à l'échelle mondiale) une série de verres dont la description ne saurait être développée en quelques lignes, tant le nombre, les spécificités techniques, les méthodes de production, les propriétés physico-chimiques, . . . sont considérables.

Alberto Muñoz y Moles

Legislation

Arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution du Règlement (CE) n° 1453/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la Société coopérative européenne. MB 04.12.06

Le présent arrêté royal intègre les règles régissant la société coopérative européenne (SCE) en droit belge.

Il s'agit de groupements de personnes physiques ou morales qui obéissent à des principes de fonctionnement particuliers, différents de ceux des autres opérateurs économiques. Grâce à cette nouvelle forme de société, les coopératives disposent d'instruments juridiques adéquats et propres à faciliter le développement de leurs activités transnationales.

Comme elle est une entreprise reconnue dans tous les États

Jurisprudence

Faillite – Concordat judiciaire – Créance antérieure au concordat – Dette née pendant la période de sursis provisoire – Compensation – Légalité

« La loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire implique le principe de fixation relatif aux créances des créanciers, sans faire naître, en règle, à l'égard des créances existant avant la procédure de concordat, un concours qui exclut en toutes circonstances une compensation légale. Cette procédure vise à garantir la continuité de l'entreprise, ce qui a pour conséquence que les rapports contractuels avec le débiteur soient autant que possible maintenus.

Il s'ensuit que la compensation légale est possible entre une créance résultant d'une convention conclue avec le débiteur et pour laquelle une déclaration a été faite dans le concordat judiciaire et une dette à l'égard du débiteur qui est née au cours de la période de sursis provisoire à la suite de l'exécution ultérieure de cette convention qui tend à garantir la continuité de l'entreprise ».

Cass., 1^{er} juin 2006. JT 2006, p.644

Faillites et concordats – Concordat judiciaire – Dépôt de la requête – Créances réciproques – Lien étroit de connexité entre elles – Effet

« Il ne se déduit pas des articles 13, alinéa 2, 21, § 1^{er}, et 22 de la loi sur le concordat judiciaire, pas plus que de l'article 1293, 3^o, du Code civil, que la compensation ne pourrait, après le

jugement accordant au requérant le sursis provisoire, s'opérer entre des créances réciproques unies par un lien de connexité.

Décide légalement qu'il existe entre des créances réciproques un lien de connexité étroit de nature à justifier qu'une compensation s'opère entre elles, l'arrêt qui, sur la base d'une appréciation en fait des éléments de la cause, considère que les parties sont convenues de traiter ensemble et dans le cadre d'un même compte à vue diverses opérations distinctes, entre lesquelles elles ont établi une dépendance, et que la clause de compensation générale, par laquelle elles ont placé leurs dettes réciproques dans un rapport purement conventionnel de connexité dans des conditions exclusives de toute fraude, se situe dans le cadre d'une opération économique globale ».

Cass., 7 avril 2006. JT 2006, p.645

Faillite, concordat et insolvabilité Procédure internationale d'insolvabilité – Règlement (CE) n° 1346/2000 – Décision d'ouverture de la procédure – Compétence – Centre des intérêts principaux – Ordre public – Reconnaissance de la procédure d'insolvabilité

« 1. Lorsqu'un débiteur est une filiale dont le siège statutaire et celui de sa société mère sont situés dans deux Etats membres différents, la présomption énoncée à l'article 3 paragraphe 1 seconde phrase du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, selon laquelle le centre des intérêts principaux de cette filiale est situé dans

l'Etat membre où se trouve son siège statutaire, ne peut être réfutée que si des éléments objectifs et vérifiables par les tiers permettent d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la localisation audit siège statutaire est censée refléter. Tel pourrait être notamment le cas d'une société qui n'exercerait aucune activité sur le territoire de l'Etat membre où est situé son siège social. En revanche, lorsqu'une société exerce son activité sur le territoire de l'Etat membre où est situé son siège social, le fait que ses choix économiques soient ou puissent être contrôlés par une société mère établie dans un autre Etat membre ne suffit pas pour écarter la présomption prévue par ledit règlement.

2. L'article 16 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que la procédure d'insolvabilité principale ouverte par une juridiction d'un Etat membre doit être reconnue par les juridictions des autres Etats membres, sans que celles-ci puissent contrôler la compétence de la juridiction de l'Etat d'ouverture.

3. L'article 16 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que constitue une décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité au sens de cette disposition la décision rendue par une juridiction d'un Etat membre saisie d'une demande à cet effet, fondée sur l'insolvabilité du débiteur et tendant à l'ouverture d'une procédure visée à l'annexe A du même règlement, lorsque cette décision entraîne le dessaisissement du débiteur et porte nomination d'un syndic visé à l'annexe C dudit règlement. Ce dessaisissement implique que le débiteur perde les pouvoirs de gestion qu'il détient sur son patrimoine.

4. L'article 26 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens qu'un Etat membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat membre lorsque la décision d'ouverture a été prise en violation manifeste du droit fondamental à être entendue dont dispose une personne concernée par une telle procédure ».

Cour de Justice des Communautés Européennes, 2 mai 2006, Revue Droit Commercial, 2006, p.797

Faillite. Effets de la faillite – Action paulienne – Article 20 de la loi sur la faillite – Inopposabilité à la masse d'une hypothèque – Préjudice collectif des créanciers – Droit d'invoquer l'inopposabilité (curateur) – Curateur – Responsabilité du curateur – Action en responsabilité intentée par un seul créancier contre le curateur (irrecevable).

« L'action en inopposabilité d'un hypothèque fondée sur l'article 20 de la loi sur la faillite ne peut être introduite que par le curateur au nom de la masse des créanciers et le bénéfice en revient, non à un créancier individuel, mais à tous les créanciers, même à ceux dont les droits ne sont nés que postérieurement à l'acte frauduleux. La perte d'une chance d'introduire cette action collective est à l'origine d'un préjudice collectif des créanciers. Pour ce qui est de la mise en cause de la responsabilité du curateur, un créancier individuel est sans droit d'agir dès lors que la faute reprochée au curateur a causé un préjudice commun à tous les créanciers ».

Cour d'appel de Mons, 11 octobre 2005. RDC 2006, p.841

Sociétés. Responsabilité des gérants – Article 332 du Code des sociétés – Présomption de responsabilité – Absence de rapport spécial – Non publication des bilans.

« En l'absence de rapport spécial, la décision de l'assemblée est nulle. Elle est donc censée n'avoir jamais été convoquée. Il s'en déduit que le gérant est présumé responsable du dommage subi par les tiers ».

Cour d'appel de Bruxelles, 22 décembre 2005. RDC 2006, p. 846 :

Coopération judiciaire en matière civile – Procédures d'insolvabilité – Changement du « centre des intérêts principaux » - Jurisdiction compétente

« Lorsqu'une juridiction d'un Etat membre a été valablement saisie par l'introduction d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en application du règlement communautaire relatif aux procédures d'insolvabilité, cette juridiction demeure compétente pour ouvrir ladite procédure lorsque le débiteur déplace le centre de ses intérêts principaux dans un autre Etat membre après l'introduction de la demande mais avant qu'intervienne une décision d'ouverture de la procédure ».

C.J.C.E., 17 janvier 2006. JOURNAL DES TRIBUNAUX. DROIT EUROPEEN, octobre 2006, n° 132, p.242

Faillite – Caution – Décharge – Loi du 20 juillet 2005 – Conditions – Gérants, actionnaires et administrateurs – Refus,

« L'article 80, alinéa 3, de la loi sur les faillites tel que modifié par la loi du 20 juillet 2005 prévoit que le tribunal décharge en tout ou en partie la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du failli, lorsqu'il constate que son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine.

La nature gratuite de la caution porte sur l'absence de tout avantage tant direct qu'indirect que celle-ci peut obtenir grâce à son cautionnement.

Les gérants, actionnaires et administrateurs d'une société ne remplissent pas les conditions de l'article 80, alinéa 3, étant donné que la société les rémunère d'une manière ou d'une autre ».

Comm. Mons, 6 avril 2006. **Rev. Not, 01.2007, p.18**

Faillite – Curateur – Honoraires. – Base de calcul – T.V.A. afférente aux actifs réalisés – Inclusion

« La T.V.A. afférente aux actifs réalisés par le curateur et encaissée par la masse fait partie de l'assiette de calcul des honoraires du curateur ».

Appel Bruxelles, 14 décembre 2006, JT 2007.p.72